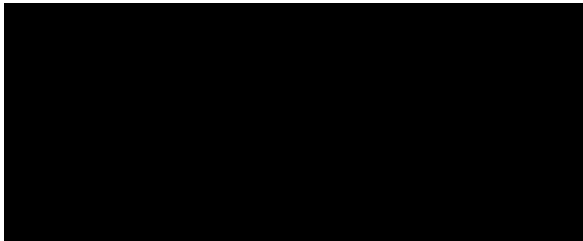


Direction du Bureau de la sous-ministre

PAR COURRIEL

Québec, le 26 avril 2021





Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 13 avril 2021. Par celle-ci, vous souhaitez obtenir copie des documents suivants :

1. Statistiques mensuelles d'inscription à la garderie (tout milieu confondu (CPE/Milieu familial/Autres)) pour les 12 mois terminés le 31 décembre 2019 et 2020;
2. Statistiques mensuelles de fréquentation de garderie (tout milieu confondu (CPE/Milieu familial/Autres)) pour les 12 mois terminés le 31 décembre 2019 et 2020;
3. Statistiques mensuelles d'inscription à la maternelle 4 ans pour les 12 mois terminés le 31 décembre 2019 et 2020;
4. Statistiques mensuelles de fréquentation de la maternelle 4 ans pour les 12 mois terminés le 31 décembre 2019 et 2020.

Veuillez noter que nous ne pouvons pas répondre au point 1 de votre demande, puisque le ministère de la Famille ne dispose pas de ces informations.

En ce qui concerne le point 2, les données annuelles disponibles sont celles de 2018-2019 et de 2019-2020.

... 2

N/Réf. : 2021-2022-004

425, rue Jacques-Parizeau, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 4Z1  
Téléphone : 418 528-7100, poste 2725  
Télécopieur : 418 646-0985  
www.mfa.gouv.qc.ca

Taux d'occupation des enfants de 0 à 59 mois accueillis dans les services de garde			
Exercice financier	Installation de centre de la petite enfance (CPE)	Milieu familial	Garderies subventionnées
		Coordonné par les bureaux coordonnateurs (BC)	
2018-2019	97,76 %	71,43 %	98,56 %
2019-2020	98,11 %	67,56 %	98,36 %

Taux de présence des enfants de 0 à 59 mois accueillis dans les services de garde			
Exercice financier	Installation de centre de la petite enfance (CPE)	Milieu familial	Garderies subventionnées
		Coordonné par les bureaux de coordonnateurs (BC)	
2018-2019	80,52 %	86,47 %	84,44 %
2019-2020	76,29 %	82,09 %	80,07 %

Nous vous informons que des statistiques complémentaires feront l'objet d'une diffusion au cours des prochaines semaines sur le site Internet de l'Assemblée nationale.

Veuillez noter que nous ne pouvons pas répondre aux points 3 et 4 de votre demande, puisque la maternelle 4 ans relève du ministère de l'Éducation. Voici les coordonnées de la personne responsable de l'accès aux documents :

Madame Ingrid Barakatt  
 Responsable de l'accès aux documents et  
 de la protection des renseignements personnels  
 Direction de l'accès à l'information et des plaintes  
 Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur  
 Édifice Marie-Guyart  
 1035, rue De La Chevrotière, 27<sup>e</sup> étage  
 Québec (Québec) G1R 5A5  
 Téléc. : 418 643-1602  
[acces@education.gouv.qc.ca](mailto:acces@education.gouv.qc.ca)

Cette décision s'appuie sur les articles 1, 9, 13, 34 et 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* qui se libellent comme suit :

**Art. 1** *La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.*

*Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.*

**Art. 9** *Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.*

*Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.*

**Art. 13** *Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.*

*De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants :*

1° *la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;*

2° *l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;*

3° *le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.*

**Art. 34** *Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.*

*Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.*

**Art. 48** *Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.*

*Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.*

Nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez sous pli une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, [REDACTED], mes sincères salutations.

[REDACTED]

Lisa Lavoie  
Directrice du Bureau de la sous-ministre  
Responsable ministérielle de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

p. j.

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

<b>Québec</b>	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
<b>Montréal</b>	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).